



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

personnel

Question écrite n° 33032

Texte de la question

M. Michel Meylan attire l'attention de Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité sur la situation des gypsothérapeutes. Depuis de nombreuses années, leur activité, qui constitue la partie technique d'un acte médical, est pratiquée par des personnes de grades divers. Il n'existe par ailleurs pas de formation officielle qui permette d'accéder à un diplôme qui reconnaîtrait à quiconque sa compétence en matière d'immobilisations des membres ou de la colonne vertébrale. On peut néanmoins considérer qu'il existe des spécialistes, dont la majeure partie ont une formation d'aide soignant. Le décret du 15 mars 1993 relatif à l'exercice de la profession d'infirmier mentionne cette activité sans pour autant la légaliser et a pour conséquence de placer 75 % des gypsothérapeutes dans l'illégalité. Il lui demande de lui préciser s'il ne pourrait être envisagé une mesure transitoire, notamment la création d'un cadre d'extinction pour les anciens. Leur éviction priverait en effet certainement les patients comme les praticiens des services d'orthopédie et de traumatologie d'un personnel bénéficiant d'un réel savoir-faire. Il lui précise qu'une mesure de certification de compétences a été accordée aux aides opératoires exerçant depuis au moins six ans l'activité d'aide opératoire sans être titulaires du diplôme d'infirmier. Il lui demande de lui préciser sa position sur ce dossier et ses perspectives d'évolution.

Texte de la réponse

Le décret n° 93-345 du 15 mars 1993 relatif aux actes professionnels et à l'exercice de la profession d'infirmier, réserve aux infirmiers sur prescription médicale l'ablation de plâtres et prévoit la présence du médecin lors de leur pose. Un aide-soignant ne peut donc intervenir qu'en collaboration avec un infirmier dans le cadre du rôle propre de ce dernier et dans la limite de sa formation initiale. Afin d'assurer une meilleure adéquation de la réglementation et de la pratique en matière de pose et d'ablation de plâtres ou autres immobilisations, l'académie nationale de médecine a été saisie de cette question. Elle s'est déclarée, dans un avis rendu le 4 décembre 1997, opposée à l'identification d'une nouvelle catégorie de personnel paramédical. En tout état de cause, la question de la définition des actes d'immobilisation est en cours de discussions à l'occasion de la révision du décret du 15 mars 1993 précité. Dans ce cadre une réflexion approfondie est menée sur les personnes susceptibles d'intervenir dans la pose et la surveillance d'un plâtre ou d'une autre immobilisation.

Données clés

Auteur : [M. Michel Meylan](#)

Circonscription : Haute-Savoie (3^e circonscription) - Démocratie libérale et indépendants

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 33032

Rubrique : Établissements de santé

Ministère interrogé : emploi et solidarité

Ministère attributaire : emploi et solidarité

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 19 juillet 1999, page 4377

Réponse publiée le : 20 décembre 1999, page 7283